

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

DA
Code nac : 35Z

12e chambre

ARRET N° 339

DEFAULT

DU 15 NOVEMBRE 2016

R.G. N° 16/05888

AFFAIRE :

[REDACTED]

C/

[REDACTED]

...

Décision déferée à la
cour : Ordonnance
rendu(e) le 20 Juin 2016
par le Conseiller de la
mise en état de
VERSAILLES
N° Chambre :
N° Section :
N° RG :

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :
Me [REDACTED],
Me Antoine CHRISTIN ,

15 NOV. 2016

EXTRAIT des données du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (France)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

[REDACTED]

Représentant : Me [REDACTED] avocat au barreau de VAL
D'OISE, vestiaire : [REDACTED]

APPELANTE

[REDACTED]

92500 RUEIL MALMAISON
Représentant : **Me Antoine CHRISTIN** de la SELARL SALMON ET
CHRISTIN ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 550 - Représentant : Me Cédric
VANDERZANDEN de l'AARPICESAM AVOCATS, Plaidant, avocat
au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC77

[REDACTED]

78990 ELANCOURT
Représentant : **Me Antoine CHRISTIN** de la SELARL SALMON ET
CHRISTIN ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 550 - Représentant : Me Cédric
VANDERZANDEN de l'AARPICESAM AVOCATS, Plaidant, avocat
au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC77

[REDACTED]

75012 RUEIL MALMAISON
Représentant : **Me Antoine CHRISTIN** de la SELARL SALMON ET
CHRISTIN ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 550 - Représentant : Me Cédric
VANDERZANDEN de l'AARPICESAM AVOCATS, Plaidant, avocat
au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC77

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

INTIMES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 11 Octobre 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Denis ARDISSON, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Dominique ROSENTHAL, Président,
Monsieur François LEPLAT, Conseiller,
Monsieur Denis ARDISSON, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,



Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 26 janvier 2016 qui a :

- condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 112 801,66 euros, à savoir [REDACTED] la somme de 54 144,80 euros (240 parts sur 500), [REDACTED] la somme de 2481,64 euros (11 parts sur 500), [REDACTED] la somme de 56 175,23 euros (249 parts sur 500),
- condamné [REDACTED] à verser aux consorts [REDACTED] la somme de 27 552 euros, à savoir à [REDACTED] 13 224,96 euros (240 parts sur 500), à [REDACTED] 606,44 euros (11 parts sur 500), à [REDACTED] 13 720,89 euros (249 parts sur 500), majorée des intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2011,
- ordonné la compensation entre les sommes dont les consorts [REDACTED] sont redevables envers [REDACTED] et les sommes dont ils sont créanciers,
- débouté les consorts [REDACTED] de leur appel en garantie à l'encontre de [REDACTED] et de [REDACTED],
- rejeté les demandes reconventionnelles de [REDACTED] et de [REDACTED] à l'encontre des consorts [REDACTED],
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement sans constitution de garantie ;

Vu l'appel interjeté le 2 février 2016 par les consorts [REDACTED] ;

Vu les significations du jugement les 24 et 29 février 2016 par [REDACTED] aux consorts [REDACTED] ;

Vu la constitution le 3 février 2016 de Maître Vanderzanden, avocat inscrit au barreau du Val-de-Marne, pour les consorts [REDACTED] ;

Vu la constitution le 23 mai 2016 de Maître Christin, avocat inscrit au barreau des Hauts-de-Seine, pour les consorts [REDACTED] ;

Vu l'ordonnance sur incident du 7 juillet 2016 du conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles qui a :

- rejeté la demande de nullité de la déclaration d'appel formée par [REDACTED],
- rejeté la demande indemnitaire formée par les consorts [REDACTED],
- rejeté toutes autres demandes,
- renvoyé l'affaire à l'audience de mise en état du jeudi 15 septembre 2016 à 9h,
- condamné [REDACTED] aux dépens de l'incident.

Vu la requête la requête en déferé transmise par le RPVA le 13 juillet 2016 par [REDACTED] aux fins de voir, au visa des articles 914 et 916 du code de procédure civile, 5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971,

- accueillir le déferé formé par [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 7 juillet 2016,
- constater la nullité de l'appel interjeté par Maître Vanderzanden, avocat au Barreau du Val-de-Marne pour le compte des consorts [REDACTED],
- dire que la constitution aux lieu et place de Maître Christin, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, comme tardive en raison de la forclusion intervenue au plus tard le 30 mars 2016,
- condamner solidairement les consorts [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.,
- condamner solidairement les consorts [REDACTED] aux entiers dépens en ce compris les frais de timbre que [REDACTED] a dû acquitter.

Vu les conclusions transmises par le RPVA le 27 juillet 2016 pour [REDACTED] [REDACTED] aux fins de voir, au visa des articles 914, 916, 118 et 121 du code de procédure civile et 2241 du code civil :

- déclarer irrecevable le recours formé par [REDACTED],

à titre subsidiaire,

- constater que la nullité de fond viciant initialement la déclaration d'appel en cause a été régularisée et rejeter par conséquent les demandes de [REDACTED],
- condamner [REDACTED] à verser aux consorts [REDACTED] la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts en raison de la mauvaise foi et des manoeuvres dilatoires de cette dernière,
- condamner [REDACTED] à verser aux consorts [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et réserver les dépens.

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'avant toute discussion sur la décision déferée, les consorts [REDACTED] ont conclu à l'irrecevabilité du recours au prétexte que l'assignation qu'ils ont fait délivrer à l'adresse déclarée de [REDACTED] pour comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris a fait l'objet d'un procès-verbal de recherche infructueuse du 21 septembre 2016, l'huissier mandaté relevant que le nom de la société n'apparaissait pas au 66 avenue des champs Elysées à Paris, et que ses recherches sur 'info.greffe' ne permettaient pas non plus d'identifier son adresse ;

Considérant au demeurant, qu'il résulte de l'extrait KBis de la société à responsabilité limitée [REDACTED] invest édité le 6 octobre 2016 la preuve que le siège de celle-ci est fixé au [REDACTED], de sorte qu'en l'état des allégations des consorts [REDACTED], le grief qu'ils invoquent n'est pas établi ;

Considérant que pour contester l'ordonnance déférée en ce qu'elle a rejeté sa demande de nullité de la déclaration d'appel des consorts [REDACTED], la société [REDACTED] prétend que la régularisation de la constitution de l'avocat des appelants est forclosée pour être intervenue après l'expiration du délai d'appel d'un mois dont elle soutient qu'il a couru à compter de la signification du jugement les 24 et 29 février 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2241 du code civil, "la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure" ;

Que la "demande en justice" au sens de l'article l'article 2241 comprend dans son objet le droit substantiel d'agir par la voie de l'appel, les dispositions du code civil relatives à la prescription et à la forclusion étant autonomes avec les dispositions du code de procédure civile qui régissent l'introduction et la conduite de l'instance et de l'action ;

Qu'en énonçant que l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, l'article 2242 du code civil ne déroge pas au point de départ instantané de la durée de l'interruption de la prescription que l'article 2241 attache à la décision qui annule la demande en justice par l'effet d'un vice de procédure, et dont la durée est fixée à un mois par les dispositions de l'article 538 du code de procédure civile ;

Que par ces motifs, l'ordonnance déférée a retenu à bon droit que par l'effet des dispositions de l'article 2241, la déclaration d'appel viciée par la constitution d'un avocat qui n'était pas investi par la postulation, a interrompu le délai de forclusion de l'article 538 du code de procédure civile au jour de l'ordonnance rendue par le conseiller de la mise en état saisi de l'incident, pour ainsi décider que l'irrégularité de fond du défaut de capacité ou de pouvoir de Maître Vanderzanden, a été couverte par la constitution en ses lieu et place, le 23 mai 2016, de Maître Christin, avocat régulièrement inscrit au Barreau des Hauts de Seine ;

Que par ces motifs, il convient de rejeter le déféré.



2. Sur les demandes dommages et intérêts et au titre des frais irrépétibles

Considérant que pour réclamer la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts au visa de l'article 118 du code de procédure civile, les consorts [REDACTED] soutiennent que l'incident formé par [REDACTED] est dilatoire alors qu'il aurait dû être soulevé devant le premier président qu'ils ont saisi le 8 février 2016 en suspension de l'exécution provisoire du jugement entrepris ;

Mais considérant que les consorts [REDACTED] n'ont régularisé la désignation régulière de leur avocat que le 23 mai 2016, en sorte que le moyen manque en fait et que l'ordonnance a à bon droit rejeté cette demande ;

Considérant que [REDACTED], qui succombe en son déféré en supportera les dépens et sera condamnée à verser aux consorts [REDACTED] la somme globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut,

Dit la société [REDACTED] mal fondée en son déféré,

Condamne la société [REDACTED] à verser à [REDACTED] la somme globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne [REDACTED] aux dépens de la procédure de déféré.

Prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Dominique Rosenthal, Président, et par Monsieur Alexandre Gavache, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR



Le président,

